



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Vol 2**

N° Spécial

15 Avril 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 15 Avril 2022

Vol 2

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPAAT N°2022-36	15.04.2022	Arrêté préfectoral autorisant les bateaux de l'association de ski du Club Nautique 19ème à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-36 en date du 15 avril 2022 autorisant les bateaux
de l'association de ski du Club Nautique 19ème à déroger au règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article A 4241-26 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relatives à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 mai 2019 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et en particulier son article 37 ;

Vu l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe ;

Vu le courriel en date du 25 février 2022 adressé à la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique par lequel monsieur Omar Baklouti a sollicité une dérogation pour la pratique du ski nautique entre le 15 avril et le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable en date du 7 mars 2022 de la présidente de la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

Vu la demande en date du 24 mars 2022 de monsieur Mohamed Omar Baklouti, secrétaire général du Club Nautique du 19^{ème} sollicitant une dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) afin de pouvoir utiliser

deux bateaux d'initiation à la glisse nautique, dont les devises sont «Taz», immatriculé ST D63798 W, et «Pâques Boat» immatriculé TL C12581 A, sur le bassin de Saint-Cloud, du PK 13.500 (aval du pont de Saint-Cloud) au PK 16.960 (aval du pont de Suresnes), pendant la période de frai entre le 15 avril et le 15 juin 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable en date du 7 avril 2022 du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable de l'établissement public Voies navigables de France en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que l'article 1 de l'annexe 2 de l'arrêté inter préfectoral du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne interdit la pratique du ski nautique, pendant la période de frai soit du 15 avril au 15 juin ;

Considérant que selon l'article 37 de l'arrêté précité « les associations sportives ont la possibilité de solliciter une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche » ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de cette dérogation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association de ski nautique du Club Nautique du 19^{ème} est autorisée à utiliser deux bateaux d'initiation à la glisse nautique, dont les devises sont « Taz » immatriculé ST D63798 W et «Pâques Boat» immatriculé TL C12581 A, sur le bassin de Saint-Cloud du PK 13.500 (aval du pont de Saint-Cloud) au PK 16.960 (aval du pont de Suresnes) pendant la période de frai à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2022 inclus selon les plages horaires indiquées dans le paragraphe V de l'annexe 2 relatif au schéma directeur des sports nautiques.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est valable sous réserve de s'assurer que tout stockage d'hydrocarbures ou autres produits nécessaires au fonctionnement des engins motorisés, sera tenu à distance des berges. Elle n'est également valable que pour l'exercice strict du ski nautique dans le chenal afin de ne pas déranger la faune, la flore et pénaliser éventuellement la pêche de loisir.

ARTICLE 3 :

L'association de ski nautique du Club Nautique du 19ème veillera à la parfaite remise en état du site, notamment par l'enlèvement de toute signalétique ou plot sur la Seine et sur les berges.

ARTICLE 4 :

Un avis à batellerie de vigilance sera diffusé aux usagers de la voie d'eau (pas pour les entraînements).

ARTICLE 5 :

L'association de ski nautique du Club Nautique du 19ème veillera au respect des gestes barrières dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>